



La Voix DU LUXEMBOURG

aujourd'hui: 19° / 11°



demain: 19° / 12°



après-demain: 21° / 14°

Luxembourg 0,90 € ■ France | Belgique 1,10 €

éditeur: saint-paul luxembourg

6^e année | N° 183 | mercredi 8 août 2007

La voix de Rémi Kauffer

Détournement de procédure

Partie intégrante de notre civilisation comme un moyen d'atténuer, de pacifier les conflits, le droit se tient, par définition même, en plein cœur de la zone de turbulences. En tant que tel, il n'est donc pas exempt d'affrontements entre justiciables, plaignants et hommes de loi, magistrats ou avocats.

De nos jours, il est même devenu un des vecteurs des conflits commerciaux et industriels qui se multiplient avec la mondialisation. On songe en tout premier lieu aux démêlés entre entreprises rivales pour des problèmes de brevets, de contrefaçon, d'offensives boursières, de monopoles sur certains marchés, de concurrence déloyale, de débauchage de personnel, de détournement de fichiers clients, de fausses informations diffusées et autres. Beaucoup de ces attaques sous la ceinture échappent aux prétoires dans la mesure où les entreprises-cibles ne tiennent pas forcément à révéler leurs faiblesses en public. La contre-publicité judiciaire pouvant s'avérer plus coûteuse que les faits qui motivent une plainte, la victime est en effet contrainte de choisir entre ces deux maux.

D'autres procédures défraient au contraire la chronique. Quand il s'agit de géants industriels sus-

ceptibles d'aligner des armées de juristes, elles peuvent s'étaler sur des années. Et voici qu'une troisième variété émerge aujourd'hui. Avocat français auteur d'un ouvrage fort instructif, *Le droit de l'intelligence économique* (éditions LexisNexis Litec), M^e Thibault du Manoir de Juaye la rassemble sous le label «la procédure comme un outil d'acquisition d'informations», soit les mille et un moyens d'arracher à la concurrence des renseignements de première main par le biais de plaintes en justice.

Obligant la société rivale à livrer sur un plateau des informations internes pour prouver leur bonne foi, ces techniques sont autant de détournements du droit. Elles peuvent être usitées en France mais aussi en Allemagne, en Belgique, en Italie avec, à chaque fois, des jurisprudences différentes pour les limiter.

Selon M^e du Manoir toujours, l'Union européenne s'efforce, depuis 2001-2002, d'en restreindre la possibilité en droit communautaire. Tant mieux. Mais il n'est pas certain que cette prise de conscience collective suffira à éradiquer le mal.